

Direction. Ils n'ont aucun intérêt dans le capital du Club et aucune responsabilité pour les dettes contractées par lui.

ART. XII.—Tout membre peut introduire ^{Membres temporaires.} un ami résidant au-delà de 5 milles de Montréal, pour une semaine, en inscrivant son nom sur le livre des visiteurs, ou pour un mois, avec l'approbation du Bureau de Direction, et pour cette période, il est considéré comme membre privilégié et jouit de tous les privilèges des membres à vie, hormis le droit de voter, soit pour le ballottage des candidats ou la régie du Club, mais le membre qui l'a introduit est responsable de sa conduite au Club et de toutes dettes par lui encourues durant son séjour.

Aucun visiteur, résidant à Montréal, ne peut être admis dans les salles du Club plus d'une fois dans la même année. Mais la même personne ne peut être admise deux fois en vertu de cet article, même lorsque présentée par un autre membre.

ART. XIII.—Le Bureau de Direction ^{Comité mensuel.} peut nommer, le 3e Vendredi de chaque mois, un comité composé de deux membres à vie, mais qui ne doivent pas être nécessairement membres du Bureau de Direction appelé comité mensuel. Ce comité est chargé de l'observation du décorum et de la